MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DU PLEIN EMPLOI
ET DE L'INSERTION
Liberté
Égalité
Fraternité

DÉPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE
anjou

PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

INTITULÉ ET CODE : Pays de la Loire_CD49_2024-2025_Lutter contre la pauvreté par l'accompagnement budgétaire (PDLOOI947)

RÉGION ADMINISTRATIVE : Pays de la Loire

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE : Maine-et-Loire

SERVICE GESTIONNAIRE : Département de Maine-et-Loire - Unité Europe et financement de projets

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS : 28/02/2024

PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION : Du 01/01/2024 au 31/12/2025

DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION : 12 mois

DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION : 24 mois

MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU : 440 400 €

MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ : 100 000 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM : 60 %

THÈME Inclusion sociale

MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE : 200 000 €

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES : 10/04/2024

Financé par l'Union européenne

DESCRIPTION ET CONTEXTE :

L'appel à projet vise à sélectionner une seule opération, réalisée par les services du Département de Maine-et-Loire.

Cet appel à projet a pour objectif de lutter contre la pauvreté et favoriser l'insertion sociale des individus, en leur proposant des actions d'accompagnement budgétaire, en leur redonnant du pouvoir d'agir sur leurs ressources et leurs projets associés.

L'offre de service de droit commun en accompagnement budgétaire proposée notamment par les banques et associations de consommateurs est riche et diversifiée. Cependant, les publics les plus vulnérables ont besoin d'une approche spécialisée et d'un accompagnement adapté et durable dans le temps. Ces derniers peuvent présenter, notamment, un déficit d'autonomie de par leurs capacités ou du fait de la complexité de leur situation du moment qui les démobilise. Par conséquent, ils s'éloignent des dispositifs de droit commun qui s'appuient sur la capacité à être autonome dans leur parcours d'insertion sociale

L'appel à projet vise à sélectionner une seule opération, réalisée par les services du Département de Maine-et-Loire, qui bénéficiera d'un financement du Fonds social européen+ (FSE+) de 60% maximum.

L'opération se déroulera dans la période du 01/01/2024 au 31/12/2025 soit 24 mois maximum.

Le budget pour le projet soutenu est évalué à 367 000 € par an. Le FSE+ pourra intervenir à hauteur de 440 400 euros maximum (220 200 €/an) pour l'ensemble de l'opération.

L'action du Département dans les domaines de l'action sociale et de l'insertion

Le Département est une collectivité territoriale au service du territoire et des habitants de Maine-et-Loire. Il déploie des actions de service public, principalement dans les champs des solidarités, des collèges, de l'entretien des routes et de l'aménagement des territoires et prend des décisions intéressant la vie quotidienne et décide de grands projets pour l'avenir de l'Anjou.

Il est reconnu par la loi comme le pilote de l'action sociale et de l'insertion. Cette compétence se traduit dans le domaine du développement social et de la solidarité par un investissement dans plusieurs missions : action sociale en territoire, autonomie des personnes âgées et handicapées, prévention et protection de l'enfance et de la famille, insertion des publics fragiles, logement et cohésion sociale.

La mobilisation du Fonds social européen plus sur le territoire départemental est inscrite dans ce cadre puisqu'elle constitue un moyen et un levier pour favoriser l'insertion socioprofessionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables ou exclus.

Présentation du Fonds social européen plus (FSE+)

Le Fonds social européen plus (FSE+) est un instrument financier créé et abondé par l'Union européenne dans l'objectif de réduire les écarts de développement et renforcer la cohésion économique et sociale entre les pays et les régions des Etats membres. Pour la nouvelle période de programmation 2021-2027, la France a été dotée de 6,674 milliards d'euros de FSE+ et a défini 3 grandes priorités pour l'utilisation de ces financements : l'accès à l'emploi / l'éducation, la formation et l'apprentissage tout au long de la vie / l' inclusion sociale, la santé, la protection sociale et la lutte contre la pauvreté.

Afin de mobiliser les fonds au plus près des besoins, l'autorité de gestion en charge du FSE+ en France délègue la gestion d'une partie des enveloppes territoriales à des organismes intermédiaires tels que les Départements.

Aussi, depuis 2011, le Département de Maine-et-Loire, en tant que chef de file de l'insertion sur le territoire départemental, attribue des crédits du Fonds social européen afin de financer des opérations dans le domaine de l'insertion socioprofessionnelle des publics les plus éloignés de l'emploi et notamment des bénéficiaires du RSA dont il a la charge. Sur la période 2015-2022, le Département a attribué 6,6 millions d' euros de FSE.

Le FSE+ 2021-2027 géré par le Département de Maine-et-Loire

Pour la période 2021-2027, le Département s'est vu confié une enveloppe de 6,16 millions d'euros dont 5,06 millions pour l'inclusion active vers et par l'emploi et 1,1 M€ au titre des compétences Intégration sociale, Insertion des jeunes et Innovation.

Le Département pourra ainsi financer des actions sur quatre thématiques, dont trois nouvelles, pour la période 2021-2027 :

- L'inclusion active vers et par l'emploi et notamment l'accompagnement renforcé des personnes les plus éloignées de l'emploi (priorité 1- objectif spécifique H) ;
- L'intégration sociale des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale – nouvelle thématique qui permet un accompagnement social y compris des enfants (priorité 1- objectif spécifique L) ;
- L'insertion des jeunes sur le marché de l'emploi (priorité 2) ;
- L'innovation et essaimage de dispositifs innovants (priorité 6).

Ces thématiques seront déclinées en un certain nombre d'opérations portées :

- par des opérateurs externes suite à appel à projets, le FSE venant en complément d'une contrepartie nationale (subvention d'un organisme public ou privé ou autofinancement) ;
- par le Département lui-même.

Le présent appel à projet est lancé au titre de la priorité 1, objectif spécifique L « L'intégration sociale des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale».

CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**

  1 Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus

- **Objectif spécifique**

  1.l Promouvoir l'intégration sociale des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale, y compris les personnes les plus démunies et les enfants

- **Contexte de l'objectif spécifique**

L'intégration sociale des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale (Priorité 1 - Objectif spécifique L)

Chef de file de l'action médico-sociale, le Département accompagne les habitants de Maine-et-Loire tout au long de leur vie et plus particulièrement les personnes fragilisées par l'âge, le handicap, les difficultés familiales ou le contexte économique. Il alloue 449 M€ par an aux solidarités dans les 4 domaines suivants :

- Insertion : favoriser l'accès à l'emploi pour tous. Pilote des politiques d'insertion sociale et professionnelle, le Département finance le Revenu de solidarité active (RSA) ainsi qu'un grand nombre d'associations partenaires pour faciliter l'accès à l'emploi des publics les plus fragilisés
- Enfance-famille : miser sur la prévention : Le Département est un acteur majeur de la protection de l'enfance et de l'accompagnement des familles. Grâce à ses professionnels, il mène une véritable politique de prévention et assure un service de proximité sur tout le territoire de Maine-et-Loire.
- Personnes handicapées : s'adapter à l'évolution des besoins. Le Département est aux côtés des personnes en situation de handicap pour évaluer leurs besoins et leur assurer toujours plus d'autonomie dans les meilleures conditions.
- Personnes âgées : préserver l'autonomie. Les personnes de plus de 60 ans représentent 25 % de la population de Maine-et-Loire. Le Département, chef de file de l'action gérontologique, accompagne et soutient dans leur quotidien les personnes âgées en perte d'autonomie.

L'action sociale territoriale du Département

Les politiques du Département à destination des habitants dans le champ de l'insertion, du social et du médico-social sont déclinées dans les territoires par la direction de l'Action sociale territoriale (DAST) qui a pour missions de :

- garantir l'accès aux droits des usagers du service public départemental,
- territorialiser l'intervention afin d'être auprès des publics les plus vulnérables,
- développer la prévention des difficultés et l'autonomie des usagers,
- soutenir les familles dans la mise en œuvre de leurs responsabilités éducatives,
- accompagner les projets des personnes qui souhaitent être maintenues dans leur environnement de vie,
- animer les partenariats locaux autour des bénéficiaires,
- favoriser la promotion sociale et l'insertion professionnelle des plus vulnérables en luttant contre l'exclusion.

Ainsi, au sein des 11 Maisons départementales des solidarités (MDS), de leurs annexes et dans les lieux de permanences (France Services notamment), chacun peut bénéficier d'écoute, de conseils et d'accès aux droits auprès de professionnels de l'action sociale ou médico-sociale pour :

l'accueil et l'orientation, l'évaluation, le conseil et/ou l'accompagnement et le suivi des personnes en situation de fragilité sociale (précarité budgétaire, familiale, isolement, etc.) avec la volonté que chaque individu puisse participer à la définition de l'accompagnement qui lui est destiné.

Elles interviennent ainsi à toutes les étapes de vie d'une personne, dès lors qu'une difficulté ou un besoin se présente.

Dans une logique de développement social local, elles proposent aussi des accompagnements collectifs visant à favoriser la socialisation de publics fragiles, et représentent, par leur maillage départemental, un échelon partenarial auprès de l'ensemble des acteurs départementaux (institutions, communes, EPCI, opérateurs associatifs, etc.), souvent dans le cadre de conventions formalisées, comme avec les CCAS par exemple.

En 2022, l'action sociale territoriale a reçu 130 321 personnes au sein des 11 MDS des annexes et des lieux de permanences Elle a accompagné 32 292 personnes en accueil information orientation (AIO) autour des thématiques d'accès aux droits, logement, budget et 22 045 personnes en Accompagnement global (ASG) traitant des thématiques de soutien à la parentalité, d' accompagnement budgétaire, d'accès à l'habitat et d'insertion…

Elle a également développé l'accompagnement éducatif budgétaire dans 8 MDS et accompagner 226 ménages.

Le développement de l'accompagnement éducatif et budgétaire (AEB)

L'accompagnement budgétaire est une thématique qui s'est peu à peu développée au sein des MDS à partir de 2007 avec l'embauche de 2 conseillers budget logement. En effet, les Départements ont l' obligation réglementairement de mettre en œuvre un accompagnement en économie sociale et familiale (AESF) et des mesures d'accompagnement social personnalisées (MASP2). Ainsi, en 2019, le développement progressif de cet accompagnement budget représentait 4,8 ETP répartis entre plusieurs MDS.

Après la crise sanitaire de 2020-2021 et en raison de ses conséquences socio-économiques de fragilisation des populations, l'accompagnement budgétaire a été renforcé dans les Mauges, l'Anjou bleu, Loir Baugeois Vallées et le Saumurois grâce à des partenariats étroits avec le secteur associatif, les points conseil budget et les partenaires du territoire.

Dans le cadre de la Stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté, le Département a conventionné avec l'Etat, ce qui a notamment permis le développement de l'action « Gérer facile » qui s'inscrit dans la volonté de renforcer l'accompagnement budgétaire et de prévenir les sorties sèches des jeunes de l'ASE.

Cette action était à destination des professionnels de la prévention et de la protection de l'enfance avec l'objectif de les sensibiliser à l'accompagnement budgétaire en leur donnant des clés pour parler plus aisément de budget et d'aider à identifier les partenaires du territoire pouvant aider ou orienter en matière de gestion budgétaire.

Afin de disposer de données fiables, de retours d'expériences des professionnels et de témoignages des bénéficiaires, deux études ont été menées sur la mise en œuvre de l'accompagnement social lié au logement et de l'accompagnement éducatif et budgétaire sur le territoire départemental. Des stagiaires de l'Association Régionale pour l'Institut de Formation en Travail Social ont effectué une enquête qualitative de novembre 2020 à mai 2021 et KPMG a réalisé une étude quantitative d' octobre 2021 à septembre 2022.

Concernant l'accompagnement éducatif et budgétaire, les études conduites ont conclu que les Points conseil budget existants ne couvraient pas entièrement le territoire et qu'ils manquaient, pour certains, de ressources et de compétences pour réaliser l'accompagnement budgétaire au vu des besoins identifiés.

Les publics accompagnés étaient pour 38 % des personnes seules et pour 31 % des familles monoparentales. 38 % était sans emploi et 35 % salariés.

En 2022, 11 agents intervenaient sur des mesures d'AEB pour un total de 5,2 ETP. Seuls 3 agents étaient affectés sur cette mission à temps plein.

Ainsi, les personnels affectés par le Département à cette mission étaient déjà surmobilisés et ne pouvaient pas augmenter le nombre d'accompagnement. Or le déploiement des mesures AEB sur l' ensemble du territoire est jugé nécessaire par les différents professionnels car il présente une réelle plus-value et une spécificité reconnue. Par ailleurs, la conjoncture économique laissait présager une augmentation des besoins d'accompagnement et un besoin d'amélioration de réactivité et de l' aspect préventif de l'AEB.

Aussi, les conseillers départementaux ont opté pour un renforcement de l'AEB sur le territoire départemental en recrutant de nouveaux conseillers budget et en spécialisant les agents sur cette mission. Le recours au FSE+ permet ainsi d'assurer un effet levier pour toucher l'ensemble du territoire départemental de manière équitable.

Le présent appel à projet est lancé au titre de la priorité 1, objectif spécifique L : l'intégration sociale des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale.

- **Objectifs**

Dans le cadre de la convention de subvention attribuant la gestion de crédits du FSE+ au Département de Maine-et-Loire, plusieurs objectifs ont été définis.

Cet appel à projets répond à l'objectif suivant qui permet une amélioration de l'accès aux droits et services des participants :

- **Groupe 1-2 : Accompagner les personnes à risque ou en situation de pauvreté et/ou exclues et notamment :**
- B. Lutter contre la pauvreté par l'éducation budgétaire :

Action visant à un accueil inconditionnel et à un accompagnement éducatif et budgétaire, individuel et/ou collectif, de toute personne rencontrant des difficultés budgétaires afin de prévenir le surendettement et de favoriser l'éducation budgétaire, intégrant des modalités d'aller-vers à l' attention des publics éloignés de l'offre sociale dans une logique préventive.

- **Actions visées**

Cet appel à projet vise une opération interne menée par le Département de Maine-et-Loire à destination d'un public confronté à des problématiques importantes d'équilibre budgétaire et/ou de surendettement empêchant les projets et entravant le quotidien. Les difficultés sont détectées par les différents prescripteurs qui orientent le participant vers l'action.

- Mission
- **Accompagnement Educatif Budgétaire (AEB) :** Sa finalité est de permettre à la personne, au couple, à la famille de trouver des outils qui lui permettront d'acquérir une autonomie budgétaire et administrative. L'AEB vise à permettre au(x) bénéficiaire(s) de prendre conscience des difficultés, des symptômes qui peuvent être la cause de leurs difficultés budgétaires et de trouver les moyens de les résoudre.
- **Permanence Budgétaire :** Proposition de rendez-vous ponctuel, formulés par les travailleurs médico-sociaux de la Maison Départementale des Solidarités (MDS) : à cette occasion le conseiller budget pourra faire profiter, les publics orientés, de son expertise, pour évaluer leur situation budgétaire et proposer les conseils ajustés.
- **Accompagnement collectif :** En complément des accompagnements sociaux individuels, proposition de rejoindre un groupe de personnes également accompagnées pour la gestion budgétaire et aborder cette thématique de façon collective, sous différents angles et avec divers supports.
- Période de réalisation : l'action se déroulera dans la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2025.
- Capacité d'accueil : l'appel à projet vise la mobilisation d'environ **175 participants par an**.
- Lieu de réalisation : l'action doit être mise en œuvre sur les quatre territoires de compétence du Département de Maine-et-Loire, à savoir les quatre pôles départementaux des solidarités (PDS Centre, Est, Ouest et Nord Anjou) afin de répondre aux besoins des différents bassins tout en garantissant une cohérence d'intervention au niveau départementale.

- **Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique**

Les financements européens sont exclusivement attribués à des opérations individuelles et à des personnes morales.

Cet appel à projet est réservé aux services de la collectivité territoriale Département de Maine-et-Loire.

Un porteur de projet unique sera retenu. La structure peut confier une partie de l'accompagnement à des prestataires avec application de la règle de mise en concurrence.

- **Public cible**

Cette opération s'adresse à un public à risque ou en situation de pauvreté et/ou exclu qui éprouve des difficultés importantes d'équilibre budgétaire et/ou de surendettement. Les difficultés sont détectées par les différents prescripteurs qui orientent le participant vers l'action.

- **Profils de plan de financement**

Taux forfaitaire de 7% des dépenses de personnel, de fonctionnement, de prestations et de participants (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

- **Autre**

Évaluation de l'opération

Le porteur de projet doit indiquer les critères permettant d'évaluer les résultats et effets de l' accompagnement. Il s'engage également à communiquer chaque année un bilan financier et de réalisation de l'opération. Dans la réponse à l'appel à candidature, les indicateurs d'évaluation devront être clairement mentionnés.

Pilotage, coordination et gestion des activités confiées

Cette mission recouvre les activités d'animation, de développement et de gestion des ressources humaines. Le porteur de projet doit définir et faire évoluer les compétences attendues pour l' exercice des missions, contrôler et évaluer la qualité des actions.

Contacts

Les candidats seront invités à se rapprocher de l'unité Financements européens de la direction des Finances, des affaires juridiques et de l'évaluation du Département de Maine-et-Loire avant de déposer leur demande afin de vérifier au préalable l'éligibilité de leur projet et se faire accompagner, si besoin, dans le montage de leur dossier et le dépôt sur ma-demarche-fse-plus.fr.

Les personnes suivantes peuvent être contactées :

- Gabrielle Descombes, responsable de l'Unité financements européens - g.descombes@maine-et-loire.fr
- Françoise Santenac, chargée de gestion FSE+ - f.santenac@maine-et-loire.fr

Vous trouverez ci-après :

- les règles d'éligibilité et de sélection communes aux projets FSE+ : ci-dessous
- les règles d'éligibilité et de sélection spécifiques à cet appel à projet : page 14.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

- **Textes de référence**

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

- **Architecture et gestion - lignes de partage**

Présentation du FSE+

Le Fonds Social Européen Plus (FSE+) est l'un des fonds de la politique européenne de cohésion économique, sociale et territoriale. Pour la période 2021-2027, il intègre en un seul instrument l' ancien Fonds social européen, l'Initiative pour l'emploi des jeunes, le Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) et le Programme de l'UE pour l'emploi et l'innovation sociale (EaSI).

Cette politique vise à appuyer la mise en œuvre du Socle européen des droits sociaux, adopté en 2017 lors du Sommet européen de Göteborg, dont le plan d'action a été présenté par la Commission européenne le 4 mars 2021. Celui-ci propose de fixer trois grands objectifs à atteindre d'ici 2030 :

1. Au moins 78 % des personnes âgées de 20 à 64 ans devraient avoir un emploi ;
2. Au moins 60 % des adultes devraient participer à des activités de formation chaque année ;
3. Le nombre de personnes menacées de pauvreté ou d'exclusion sociale devrait diminuer d'au moins 15 millions.

L'objectif du FSE+ en France, doté d'un montant de 6,7 milliards d'euros, est de promouvoir l' emploi par le biais d'interventions actives permettant l'intégration et la réintégration sur le marché du travail, notamment des jeunes, en particulier par la mise en œuvre de la garantie renforcée pour la jeunesse, des chômeurs de longue durée, des groupes désavantagés sur le marché du travail et des personnes inactives. Il soutient également l'emploi indépendant et l'économie sociale.

En outre, le FSE+ soutient et complète les politiques des États membres visant à garantir l'égalité d' accès à l'éducation, à la formation et au marché du travail, des conditions de travail équitables et de qualité et l'inclusion sociale. Le FSE+ apporte une valeur ajoutée à ces politiques en mettant l' accent sur une éducation et une formation inclusives et de qualité, l'apprentissage tout au long de la vie, l'anticipation des mutations économiques et l'adaptation aux compétences des salariés, notamment liées aux transitions écologiques et numériques, l'accompagnement des entreprises et des acteurs locaux, la lutte contre toutes formes d'exclusion en luttant contre la pauvreté et en garantissant l'accès aux droits, au logement et aux services, la protection de l'enfance, l'accès aux services de base et à l'alimentation.

Le FSE+ est **géré à travers des programmes de sept ans**, documents cadres composés d'un ensemble de priorités et objectifs spécifiques dans lesquels sont identifiés les types d'actions que le FSE+ prévoit de cofinancer en cohérence avec les défis identifiés et la stratégie fixée par chacun des programmes. Pour la période 2021-2027, la mise en œuvre du FSE+ en France sera partagée entre :

- Les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », notamment pour des actions d'aide à la création d'entreprise, d'appui à l'économie sociale et solidaire, d'orientation tout au long de la vie et de formation des demandeurs d'emploi ;

- L'Etat dans le cadre d'une part du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences » dont une partie de l'enveloppe est déléguée à des organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles…) pour des actions d'inclusion, et d'autre part du programme national FSE+ « Soutien européen à l'aide alimentaire ».

Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »

En France sur 2021-2027, le Programme national FSE+ se décompose en 7 priorités :

- La priorité 1, en faveur de l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- La priorité 2, pour l'insertion professionnelle des jeunes et l'appui à la réussite éducative ;
- La priorité 3, visant à l'amélioration des compétences et des systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- La priorité 4, pour la promotion d'un marché du travail inclusif et d'un environnement de travail adapté et sain ;
- La priorité 5, pour l'aide matérielle aux plus démunis ;
- La priorité 6, en faveur de l'innovation sociale et l'essaimage de dispositifs innovants ;
- La priorité 7 en réponse aux défis spécifiques des territoires d'outre-mer.

Il est mis en œuvre par la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) pour le volet national et par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS/ DREETS/DRIEETS), et leurs organismes intermédiaires, pour le volet déconcentré.

Le programme national Fonds de transition juste « Emploi et compétences »

Le Fonds pour une transition juste (FTJ) est un nouvel instrument financier qui relève de la politique de cohésion et vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique. Il facilitera la mise en œuvre du Pacte vert pour l'Europe, dont l'objectif est de rendre l'Union climatiquement neutre d'ici à 2050.

L'objectif d'ensemble du programme national FTJ consiste à soutenir les initiatives de développement durable (reconversions de sites, adaptation des modes de production, appui à des secteurs alternatifs…) et la reconversion sociale des salariés et ex-salariés des installations du secteur secondaire mises en déclin par le changement de modèle productif lié à la transition énergétique. Ce programme a vocation à réduire l'impact social de la transition vers une économie neutre en carbone dans les territoires les plus émetteurs de CO2 d'origine industrielle, en cohérence avec les objectifs et les stratégies territoriales définies dans le cadre des plans de transition juste (PTTJ), définis conjointement par l'Etat et les Régions dans chacune des régions éligibles.

Conformément à l'objectif de concentration territoriale, les territoires éligibles aux financements FTJ sont identifiés au niveau NUTS III (départements) sur la base de taux d'émission de gaz à effet de serre du secteur industriel et au poids de l'emploi industriel du territoire. Les territoires éligibles correspondent à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;

- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Les PTTJ peuvent cibler de façon plus précise au sein des départements éligibles des territoires cibles pour tout ou partie des mesures envisagées.

L'intervention des fonds FTJ est conditionnée par les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Le programme FTJ comporte une priorité unique. Il est mis en œuvre par les Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) pour le volet déconcentré dans les régions concernées.

Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chaque programme. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de Partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

La sélection des projets s'appuie sur une analyse particulière du rapport coûts/avantages d'un apport du FSE+ ou du FTJ, en tenant compte de la logique « projet » et de l'effet levier du FSE+ ainsi que du caractère original et transférable du projet.

Le FSE+ et le FTJ n'accordent pas d'aides ou d'offres d'emploi directement aux individus mais finance des projets portés par des personnes morales au niveau local ou national.

Le FSE+ et le FTJ n'interviennent jamais seul pour soutenir un projet, mais toujours en cofinancement d'autres financeurs publics et/ou privés (Etat, collectivités locales, entreprises, etc.). Ce principe se traduit par l'obligation pour les porteurs de projet de trouver au préalable des financements auprès de leurs partenaires ou sur leurs fonds propres.

- **Critères communs de sélection des opérations**

Aux termes de l'article 9 du règlement (UE) 2021/1060 sur les principes horizontaux :

1. Les États membres et la Commission veillent au respect des droits fondamentaux et à la conformité avec la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne lors de la mise en œuvre des Fonds.
2. Les États membres et la Commission veillent à ce que l'égalité entre les hommes et les femmes, l'intégration des questions d'égalité entre les hommes et les femmes et l'intégration de la dimension de genre soient prises en compte et favorisées tout au long de l'élaboration,

de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l' établissement de rapports à leur sujet.

3. Les États membres et la Commission prennent les mesures appropriées pour prévenir toute discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle lors de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet. En particulier, l'accessibilité pour les personnes handicapées est prise en compte tout au long de l'élaboration et de la mise en œuvre des programmes.
4. Les objectifs des Fonds sont poursuivis conformément à l'objectif consistant à promouvoir le développement durable énoncé à l'article 11 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, compte tenu des objectifs de développement durable des Nations unies, de l' accord de Paris et du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important».

Les objectifs des Fonds sont poursuivis dans le plein respect de l'acquis de l'Union dans le domaine de l'environnement.

Aux termes de l'article 63 du règlement (UE) 2021/1060 sur l'éligibilité :

1. L'éligibilité d'une dépense est déterminée sur la base des règles nationales, sauf si des dispositions spécifiques sont arrêtées dans le présent règlement ou les règlements spécifiques aux Fonds ou sur la base de ceux-ci.
2. Une dépense est éligible à une contribution des Fonds si elle a été engagée par un bénéficiaire ou le partenaire privé d'une opération PPP et versée au cours de l'exécution des opérations, entre la date à laquelle le programme a été soumis à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029.
   Pour les coûts remboursés au titre de l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et f), les actions constituant la base du remboursement sont accomplies entre la date de soumission du programme à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029.
3. [...] Pour le FSE+, les dépenses liées aux opérations peuvent être attribuées à n'importe laquelle des catégories de région du programme, à condition que l'opération contribue à la réalisation des objectifs spécifiques du programme.
   Pour le FTJ, les dépenses liées aux opérations contribuent à la mise en œuvre du plan territorial de transition juste concerné.
4. Tout ou partie d'une opération peut être mis en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme.
5. Pour les subventions prenant les formes définies à l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et d), les dépenses qui sont éligibles à une contribution des Fonds sont égales aux montants calculés conformément à l'article 53, paragraphe 3.
6. Une opération n'est pas retenue pour bénéficier du soutien des Fonds si elle a été matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit soumise, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux dépenses liées à la compensation des surcoûts dans les régions ultrapériphériques dans le cadre du FEAMPA au titre de l'article 24 du règlement FEAMP ni au soutien octroyé au titre du financement supplémentaire pour les régions ultrapériphériques conformément à l'article 110, paragraphe 1, point e), du présent règlement.

7. Une dépense qui devient éligible du fait d'une modification d'un programme est éligible à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.
   [...]
8. Lorsqu'un nouveau programme est approuvé, les dépenses sont éligibles à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.
9. Une opération peut bénéficier du soutien d'un ou de plusieurs Fonds ou d'un ou de plusieurs programmes et d'autres instruments de l'Union. Dans de tels cas, les dépenses déclarées dans une demande de paiement destinée à l'un des Fonds ne sont pas déclarées dans les cas suivants:
   a. soutien d'un autre Fonds ou instrument de l'Union;
   b. soutien du même Fonds au titre d'un autre programme.

Le montant des dépenses à mentionner sur une demande de paiement destinée à un Fonds peut être calculé pour chaque Fonds et pour le ou les programmes concernés au prorata, conformément au document définissant les conditions du soutien.

Aux termes de l'article 73 du règlement (UE) 2021/1060 sur la sélection des opérations par l'autorité de gestion :

1. Pour la sélection des opérations, l'autorité de gestion établit et applique des critères et procédures qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, du principe de développement durable et de la politique de l'Union dans le domaine de l'environnement, conformément à l' article 11 et à l'article 191, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.
   Les critères et procédures garantissent que les opérations à sélectionner sont hiérarchisées afin d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs du programme.
2. Lors de la sélection des opérations, l'autorité de gestion:
   a. veille à ce que les opérations sélectionnées soient conformes au programme, et concordent notamment avec les stratégies qui sous-tendent le programme, et à ce qu' elles contribuent efficacement à la réalisation des objectifs spécifiques du programme;
   b. veille à ce que les opérations sélectionnées qui relèvent du champ d'application d'une condition favorisante soient conformes aux stratégies et documents de planification correspondants établis en vue du respect de ladite condition favorisante;
   c. veille à ce que les opérations sélectionnées présentent le meilleur rapport entre le montant du soutien, les activités menées et la réalisation des objectifs;
   [...]
   f. vérifie, lorsque les opérations ont commencé avant la présentation d'une demande de financement à l'autorité de gestion, que le droit applicable a été respecté;
   g. s'assure que les opérations sélectionnées entrent dans le champ d'application du Fonds concerné et sont attribuées à un type d'intervention;
   [...]

Aux termes de l'article 16§4 du règlement FSE+ 2021/1057, les dépenses de personnel doivent correspondre à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée. Une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autre postes équivalent dans la structure non financés FSE.

Les associations et fondations qui sollicitent une subvention publique s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Par la souscription de ce contrat d' engagement républicain, les associations et fondations s'engagent à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République, ne pas mettre en cause la laïcité au sein de la République et s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public pour tout dépôt d'une demande de subvention ; elles en informent leurs membres par tout moyen. A ce titre, les porteurs de projets devront accompagner leurs demandes de subvention d'une attestation de contrat d'engagement républicain.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

Les financements européens sont exclusivement attribués à des opérations individuelles et à des personnes morales.

La définition de critères de sélection a notamment pour objectifs d'assurer la transparence et l'égalité de traitement entre les projets, de financer certains projets et d'en exclure d'autres dont la valeur ajoutée n' apparait pas suffisante eu égard aux objectifs du programme.

La sélection des projets peut être contrainte par le nombre et l'importance des projets déposés, en relation avec le montant total du soutien européen alloué à l'appel à projets.

Le porteur de projet devra disposer d'une capacité administrative et financière lui permettant de respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+.

Critères nationaux (communs) de priorisation entre les projets soumis lors l'appel à projets

- Capacité à respecter respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+ ou du FTJ
- Le volume de l'aide et la dimension de l'opération sont subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ ou le FTJ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération (par ex : coût moyen par participant)
- Logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats)
- Qualité du partenariat réuni autour du projet
- Effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants
- Nombre de participants, leur ciblage et leur cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance

Règles nationales d'éligibilité des projets

- Une dépense est éligible à une contribution des Fonds si elle a été engagée par un bénéficiaire ou le partenaire privé d'une opération PPP et versée au cours de l'exécution des opérations, entre la date à laquelle le programme a été soumis à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029
- Les opérations ne sont pas matériellement achevées ou totalement mises en oeuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit déposée, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués ;
- Les opérations peuvent être mises en oeuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l' Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme ;
- Les opérations font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération selon les dispositions prévues à l'article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Les opérations mettent en oeuvre les dispositions en matière de suivi des participants prévues par le règlement (UE) n°2021/1057 ;
- Les dépenses valorisées sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et respectent les règles européennes et nationales (Règlement (UE) 2021/1060, Règlement (UE) 2021 /1057, Règlement (UE) 2021/1056, Décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d' éligibilité des dépenses des programmes européens, respect des règles de la commande publique, de la règlementation des aides d'Etat, de l'absence de double financement etc.) ;
- Les opérations sont engagées par le ou les organismes mettant en oeuvre l'opération et payées pendant la période d'éligibilité de la convention portant octroi de l'aide FSE+ dans le respect des dispositions de l'article 63 du règlement (UE)2021/1060 (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux applicables) ;
- Les dépenses doivent en outre être justifiées par des pièces probantes, à l'exception des forfaits. L' utilisation d'options de coûts simplifiés permet de recourir à des forfaits sans qu'une étude préalable soit nécessaire pour justifier que le forfait est juste, équitable et vérifiable ;
- Les dépenses de personnel sont éligibles si elles correspondent à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée ou si elles sont conformes au droit national applicable, aux conventions collectives ou aux statistiques officielles ;

Les associations et fondations qui sollicitent une subvention FSE+ s'engagent à souscrire un contrat d' engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l' application de l'article 10-1 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

- **Critères spécifiques de sélection des opérations**

  La sélection des projets est réalisée en respect de critères communs à tous les appels à projets (Cf. ci-dessus) ainsi que de critères spécifiques pour le présent appel à projet. Les capacités techniques et financières des porteurs de projet seront évaluées en fonction de :

  - Le caractère innovant du projet
  - L'impact du projet sur l'objectif poursuivi, le public accompagné et le territoire
  - La prise en compte des caractéristiques du territoire (rural, isolé, zone urbaine sensible, etc.)
  - L'adéquation entre la capacité financière et l'envergure du projet

- **Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses**
  - Durée maximum des opérations : 24 mois

1 . Modalités de financement :

- Les dépenses soumises lors du bilan sont réalisées du 01/01/2024 au 31/12/2025
- Taux de cofinancement FSE+ maximal : 60 %
- Coût total du projet minimum : 200 000 €
- Coût UE du projet minimum : 100 000 €

La fixation de ces minimums vise à ne pas imposer des charges de gestion de dossier et de suivi de l'opération excessives, rapportées à la surface de l'opération et à l'aide FSE+ attendue.

2 . Structuration du plan de financement : Le porteur est invité à contacter l'unité Europe et financement de projets lors de la réalisation de son plan de financement afin de sélectionner le forfait le plus approprié.

options de coûts simplifiés : 2 OCS sont proposées : 7 % et 15 %.

Pour information, conformément à l'article 53 § 2 du règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes, si le coût total d'une opération est inférieure à 200 000 euros, le recours aux options de coûts simplifiées (OCS) est obligatoire. Chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une OCS, et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel. (Cette obligation ne concerne pas les projets dont le régime d'aide d'Etat est « aides de minimis ».)

Ce financement est accordé sous réserve de la validation du projet par la Commission permanente du Conseil départemental et du vote des crédits correspondants au budget départemental.

- **Autre**

1 . Avenant : Un avenant pourra être réalisé en cours d'opération et éventuellement conduire à une modification du plan de financement en cas d'évolution de l'opération en fonction des besoins des participants et des territoires.

2 . Suivi du temps du personnel et dépenses directes de personnel :

Suivi du temps : Le porteur de projet devra formaliser le temps d'activité du personnel rémunéré affecté à l'opération dès lors qu'un cofinancement FSE+ sera sollicité et fournir des pièces justificatives.

- Pour les personnels affectés à temps complet ou fixe par mois sur l'opération concernée (temps complet ou temps partiel), les pièces sont des copies de fiches de poste ou des copies de lettres de mission ou des copies des contrats de travail. Ces documents précisent les missions, la période d'affectation des personnels à la réalisation du projet et doivent avoir été acceptés par l'autorité de gestion. Dans ce cas, les copies de fiches de temps passé ou les extraits de logiciel de gestion de temps ne sont pas requis.
- Pour les personnels affectés à temps variable à la réalisation de l'opération, les pièces sont des copies de fiches de temps, à minima mensuelles datées et signées par le salarié et son responsable hiérarchique, ou des extraits de logiciel de gestion de temps permettant de tracer le temps dédié à l'opération.

Dépenses directes de personnel : Conformément à la réglementation applicable, les dépenses de personnel éligibles sont les rémunérations, charges patronales et salariales comprises, et tous les autres traitements accessoires et avantages des personnels affectés à l'opération, réellement supportés, directement ou indirectement, en numéraire ou en nature, par la structure. Conformément à l'article 16§4 du règlement FSE+ 2021/1057, ces dépenses doivent correspondre à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée. Une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autre postes équivalent dans la structure non financés FSE.

3 . Mise en concurrence des achats et prestations : Le porteur de projet, en fonction de sa nature ou activité, est soumis au code de la commande publique et aux directives européennes. Il appliquera les procédures formalisées selon les seuils de dépenses de ces textes : le code de la commande publique entré en vigueur le 1er avril 2019, par l'ordonnance n° 2018- 1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique et le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique (parus au Journal officiel du 5 décembre 2018).

4 . Principes horizontaux

Les critères de sélection portant sur les principes horizontaux se basent sur les principes fondamentaux de l'Union européenne et doivent être respecter par les porteurs de projet. Il appartient au porteur de présenter les moyens qu'il met en oeuvre pour respecter ces principes dans son projet ainsi que dans sa structure.

- **Non-discrimination** : Les projets ne doivent pas induire de discrimination fondée sur le sexe, l' origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.
- **L'accessibilité aux personnes en situation de handicap** : L'accessibilité doit être prise en compte dans toutes les productions (sites internet, plateformes, etc.) et services mis à la disposition du public qui sont cofinancés par les fonds européens. Si l'opération comporte des participants (accompagnement, formation etc.), l'accessibilité est vérifiée lors de la demande de subvention, puis contrôlée le cas échéant lors de visites sur place effectuées par le gestionnaire et/ou lors du dépôt de la demande de paiement (bilan d'exécution).
- **Égalité hommes/femmes** : Les opérations doivent respecter et favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes. Elle doit être intégrée aux différentes étapes de la mise en oeuvre de l'opération. La démarche implique une approche d'intégration de la dimension de genre garantissant que toutes les opérations prennent ouvertement et activement en compte leurs incidences sur la situation respective des femmes et des hommes dans la perspective d'une élimination des inégalités. Afin d'être en mesure de fournir la preuve de l'impact à cet égard, le porteur de projet doit indiquer de quelle manière et par quel type d'actions il prend en compte ce principe dès sa demande de subvention, et doit rendre compte de l'atteinte de ces objectifs lors de son bilan d'exécution.

5 . Protection des données personnelles

Les parties s'engagent à respecter les règles relatives à la protection des données personnelles et en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du 16 avril 2016 et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée dite « Informatique et Libertés ».

Le porteur de projet s'engage :

- à assurer la confidentialité et la sécurité des données à caractère personnel qu'il est amené à traiter dans le cadre de l'exécution de la prestation ;
- à traiter les données pour les seules finalités prévues par l'exécution de la prestation et autorisées par le responsable du traitement ;
- à mettre en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté lors du traitement des données à caractère personnel.

Chaque partie s'engage à désigner un « chef de conformité », point de contact en termes de protection des données personnelles dans le cadre de l'exécution de la prestation.

OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

- **Publicité et information**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l' Union ;

b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l' Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;

c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l' annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :

i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;

ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;

d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;

e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y

associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

- **Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

Consulter l'annexe de suivi des indicateurs